

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-93

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.004 du 4 avril 1968 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 302).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.005 du 6 avril 1968 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 3.935 du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 302).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.006 du 6 avril 1968 fixant les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne certaines opérations immobilières (p. 308).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.007 du 6 avril 1968 réduisant le tarif de la taxe de circulation sur les viandes pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 1968 (p. 311).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.008 du 6 avril 1968 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une partie de l'Avenue St-Michel (p. 311).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.009 du 6 avril 1968 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.711 du 13 décembre 1961 créant au Ministère d'Etat, un Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 313).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale (p. 313).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.011 du 6 avril 1968 prorogeant pour une durée d'un an une décision de sursis à statuer opposée à un avant-projet de construction d'un immeuble à usage d'habitation (p. 314).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.012 du 6 avril 1968 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 314).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.013 du 6 avril 1968 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 315).*

- Ordonnance Souveraine n° 4.014 du 6 avril 1968 portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale (p. 315).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.015 du 6 avril 1968 portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote (p. 316).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.016 du 6 avril 1968 portant naturalisation monégasque (p. 316).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.017 du 6 avril 1968 portant naturalisation monégasque (p. 316).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.018 du 6 avril 1968 portant naturalisation monégasque (p. 317).*

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 68-130 du 19 mars 1968 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence dans un conflit collectif du travail (p. 317).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 68-22 du 4 avril 1968 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi Saint) (p. 318).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

- Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement du personnel temporaire d'appoint à la Régie des Tabacs (p. 318).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Service de la Circulation

*Avls de vacances d'emploi* (p. 318).

Direction de l'Education Nationale

*Diplôme d'expert-comptable* (p. 318).**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du travail et des affaires sociales

*Circulaire n° 68-14 du 25 mars 1968 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1968* (p. 319).*Circulaire n° 68-15 du 25 mars 1968 précisant le taux de la prime de transport et les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968* (p. 319).*Circulaire n° 68-16 du 25 mars 1968 fixant les salaires minima mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques, électriques et connexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968* (p. 320).*Circulaire n° 68-18 du 5 avril 1968, relative au lundi 15 avril 1968 (Lundi de Pâques), jour férié légal* (p. 320).**DÉPARTEMENT DES FINANCES**

Service du domaine et du logement

*Appartements loués pendant le mois de mars 1968* (p. 320).*Locaux vacants* (p. 320).**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***Etat des condamnations* (p. 320).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 321 à 328).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Puqllque du 1<sup>er</sup> Mars 1968* (p. 1069 à 1108).**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 4.004 du 4 avril 1968 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 26 janvier 1968, délivrée par M. le Président de la République d'Afrique du Sud à M. Bruno Ingold ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno Ingold est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République d'Afrique du Sud dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.005 du 6 avril 1968 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 3.935 du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes, sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 1.150, du 30 juin 1955 et n° 1.953, du 19 février 1959 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 5-2 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors des territoires monégasques et français ».

#### ART. 2.

Après le paragraphe « b » du 1 de l'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, précitée, il est ajouté un paragraphe « b-bis » ainsi rédigé :

« b-bis — les ventes de produits et engins dont la liste est fixée par Ordonnance Souveraine et qui sont destinés à être incorporés dans les bateaux de sport ou de plaisance affectés, soit à la navigation maritime et soumis à la francisation, soit à la navigation sur les fleuves internationaux et inscrits sur les contrôles de la douane française comme tels.

« Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après sont applicables auxdits produits et engins ».

#### ART. 3.

Le paragraphe « a » de l'article 9-2 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« a — Les dispositions applicables lors de la publication de la présente Ordonnance et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations ».

#### ART. 4.

Le paragraphe 5 de l'article 11 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« 5 — Les dispositions applicables à la date de la publication de la présente Ordonnance et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations. »

#### ART. 5.

Le paragraphe « d » de l'article 14-2 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« ...il en est de même pour les ventes de spiritueux susvisés qui sont réalisées à l'occasion des repas principaux servis dans les restaurants classés de tourisme et dans les restaurants exploités dans les établissements hôteliers classés de tourisme. »

#### ART. 6.

L'alinéa 1°) de l'article 15-2, de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1° Ouvrages composés en entier ou en partie de perles fines, perles de culture, pierres précieuses,

ses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées, de platine, d'or et d'argent ».

#### ART. 7.

Les alinéas b et c de l'article 6-IA de l'annexe à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« b — Les transports de marchandises par chemin de fer, par route ou par navigation intérieure à destination d'un pays étranger autre que la France ;

« c — Les transports par chemin de fer, par air, par eau ou par route, de marchandises... »

#### ART. 8.

I — Le dernier alinéa de l'article 16 de l'Annexe à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, est abrogé.

II — Ledit article 16 est complété ainsi qu'il suit :

« Services rendus par les administrateurs de biens et syndics de copropriété pour la gestion des immeubles bâtis ;

« Opération relevant de l'agence de location ou de l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières ;

« Location de vêtements de travail ;

« Services consistant dans la fourniture de spectacles ;

« Réparations de chaussures ;

« Services inscrits au tarif interministériel français des prestations sanitaires ;

« Services rendus par les chaînes et groupement d'achats à leurs membres qui ne font pas l'objet d'une rémunération propre, mais sont couverts par une cotisation non proportionnelle au montant des livraisons faites aux adhérents ;

« Prestations de chauffage des bâtiments ;

« Transports de lettres, télégrammes et colis postaux effectués pour le compte de l'administration des postes et télécommunications, quel que soit le moyen de transport utilisé ;

« Opérations de courtage relatives aux contrats d'assurance. »

#### ART. 9.

Le premier alinéa de l'article 46 de l'annexe de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

« Les produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code français des Douanes n'ouvrent pas droit à déduction chez les utilisateurs. »

## ART. 10.

Il est inséré dans l'annexe à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, les articles 79 bis et 79 ter ainsi rédigés :

« Article 79 bis — 1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 77 — I, ci-dessus, les biens visés audit article pour lesquels le droit à déduction prend naissance en 1968, ouvrent droit à déduction du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui les a grevés.

« 2. — Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises qui en font la demande de avant le 25 avril 1968. »

« Article 79 ter — Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1968 qui ne formulent pas la demande visée à l'article 79-bis 2, ci-dessus, opèrent, dans les conditions définies à l'article 78, la déduction de l'intégralité de la taxe ayant grevé l'ensemble des biens constituant des immobilisations dont le droit à déduction prend naissance en 1968 et qui ne sont pas exclus de ce droit par les articles 40 à 52 de la présente annexe. Toutefois, pour les entreprises dont l'activité n'est pas soumise en totalité à la taxe sur la valeur ajoutée, le pourcentage de déduction de 70 p. 100 est substitué à celui de 50 p. 100 visé audit article 78. »

## ART. 11.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, une annexe II ainsi rédigée :

## « Annexe II »

## « Chapitre Premier »

## « Professions non commerciales — Option »

« Article Premier — L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 4-1 (4°) de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, s'applique à l'ensemble des opérations accomplies dans l'exercice de la profession non commerciale.

« Toutefois, lorsqu'une même personne exerce des activités professionnelles de natures différentes, l'option peut n'être formulée que pour une ou plusieurs de ses activités ; elle couvre alors obligatoirement l'ensemble des opérations relevant de la ou des activités intéressées.

« Chaque activité ou ensemble d'activités couverte par l'option constitue un secteur pour l'application de l'article 25 de l'annexe à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée.

« Article 2. — L'option exercée couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

« Pour les options exercées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, les intéressés pourront limiter la durée de la première période couverte par l'option, à trois ans.

« Article 3 — L'option et sa dénonciation sont déclarées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 44 — 1° de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de commencement ou de cessation d'entreprise.

« Article 4 — Les personnes qui exercent l'option sont soumises à l'ensemble des obligations qui incombent aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de ladite taxe leur sont applicables.

« Article 5 — Les personnes qui désirent se placer sous le régime de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée devront formuler la déclaration d'option dans les quinze jours qui suivent la date de publication de la présente Ordonnance.

## « Chapitre II »

## « Location d'établissement industriel ou commercial — Option »

« Article 6 — L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 4-1 (5°) de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, est ouverte à toute personne qui donne en location un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial.

« Les personnes qui donnent en location plusieurs immeubles ou ensemble d'immeubles doivent exercer une option distincte pour chaque immeuble ou ensemble d'immeubles.

« Dans les immeubles ou ensemble d'immeubles comprenant à la fois des locaux destinés à un usage industriel ou commercial et des locaux destinés à d'autres usages, l'option ne s'étend pas à ces derniers ; mais elle s'applique globalement à l'ensemble des locaux de la première catégorie.

« Chaque immeuble ou ensemble d'immeubles constitue un secteur d'activité pour l'application de l'article 25 de l'annexe à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée.

« Article 7 — L'option exercée couvre obligatoirement une période de cinq années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

« Toutefois, lorsque tout ou partie des immeubles intéressés cesse, au cours de la période couverte par l'option, d'être destiné à un usage industriel ou commercial, la dénonciation est obligatoire en ce qui concerne les locaux qui ont, de ce fait, changé de destination.

« Article 8 — L'option et sa dénonciation sont déclarées dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 44-1° de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en cas de commencement ou de cessation d'entreprise.

« Article 9 — Les personnes qui exercent l'option sont soumises à l'ensemble des obligations qui incombent aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de ladite taxe leur sont applicables.

### « Chapitre III »

« Opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération »

« Article 10 — 1 — L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 4-1, 6° de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, est ouverte aux entreprises qui possèdent une installation permanente et dont le montant du chiffre d'affaires annuel, quelle que soit la nature de l'activité exercée, est au moins égal pour les ventes à 500.000 F.

« 2 — L'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux affaires de vente, de commission, de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération autres que ceux ou celles qui sont soumis au régime de suspension de taxe prévu par l'article 45 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959.

« L'option s'applique à l'ensemble des affaires définies ci-dessus réalisées par l'entreprise.

« 3 — Les entreprises définies au paragraphe 1 qui désirent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée doivent le demander par lettre recommandée, avec demande d'accusé de réception, au Directeur des Services Fiscaux et présenter à son agrément une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'entreprise, à payer la

« taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre des opérations réalisées pendant la période couverte par l'option.

« Le Directeur statue sur la demande dans le délai de deux mois et peut dispenser l'entreprise de la constitution de caution.

4 — L'option est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le Directeur notifie sa décision et jusqu'à l'expiration de la deuxième année civile suivante.

« Au terme de cette période, la demande peut être renouvelée dans les conditions fixées au paragraphe 3. L'option est alors valable pour une nouvelle période d'une durée égale à celle qui est prévue à l'alinéa ci-dessus.

« 5 — Au cours de la période définie au paragraphe 4, l'option qui a été garantie par une caution devient immédiatement caduque si celle-ci dénonce son engagement.

« 6 — L'option devient caduque si l'entreprise qui a été initialement dispensée de fournir caution ne peut, à la première demande du Directeur des Services Fiscaux, présenter une caution à l'agrément de celui-ci.

« 7 — Les redevables admis à l'option sont soumis aux obligations qui incombent aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de ladite taxe leur sont applicables.

« En outre, ils doivent mentionner sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu, la date d'effet de l'option qui leur a été accordée ainsi que l'autorité administrative dont elle émane.

### « Chapitre IV »

#### « Affaires Maritimes »

« Article 11 — Les modalités d'application de l'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, prévues par le paragraphe 5 dudit article, sont fixées, ainsi qu'il suit :

« 1 — Les personnes qui réalisent des affaires de vente portant sur les bâtiments et bateaux, autres que ceux visés au « a » du 1 de l'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisée, doivent tenir à l'appui de leur comptabilité :

« soit l'indication du numéro et de la date de l'acte de francisation ou d'inscription dans un bureau de la douane française ;

« soit, si ce titre n'a pas encore été délivré, le  
« duplicata de la demande de francisation ou de  
« l'inscription en douane visé par le service des  
« douanes et qui leur appartient de réclamer à leurs  
« acheteurs.

« 2 a) — Les personnes qui réalisent des af-  
« faires de réparation ou de transformation portant  
« sur les bâtiments et bateaux visés au 1 ci-dessus  
« doivent tenir leur comptabilité de façon à faire  
« apparaître distinctement les fournitures d'articles  
« que ces opérations nécessitent.

« b) Elles sont tenues d'indiquer sur leurs factu-  
« res : le nom du bâtiment ou du bateau, les numé-  
« ros et date de francisation ou d'inscription corres-  
« pondante.

« 3 — Les personnes qui effectuent des ventes  
« soit de produits destinés à être incorporés dans  
« les bâtiments visés au 1 ci-dessus, soit d'engins  
« et filets de pêche pour la pêche maritime, sont  
« soumises aux obligations prévues au 2 b) ci-  
« dessus.

« 4 — Les personnes qui effectuent les opéra-  
« tions assimilées à des exportations par l'article  
« 6 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre  
« 1967, susvisée, sont tenues d'indiquer sur leurs  
« factures la qualité de leurs acheteurs justifiant la  
« franchise.

« Article 12 — La liste des produits et engins  
« prévus par le paragraphe b-bis de l'article 6-1 de  
« Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967,  
« susvisée, qui sont destinés à être incorporés dans  
« les bateaux de sport ou de plaisance affectés, soit  
« à la navigation maritime et soumis à la formalité  
« de la francisation, soit à la navigation sur les fleur-  
« ves internationaux et inscrits comme tels sur les  
« contrôles de la douane française, dont la vente est  
« assimilée à une exportation, est fixée ainsi qu'il  
« suit :

#### « Appareils de mouillage

« ancres et grappins, guindeaux, chaînes d'ancre  
« galvanisées. Enrouleurs d'amarre et amortisseurs  
« de mouillage, défenses.

#### « Gréement dormant

« Mâts, bômes, tangons et barres de flèches.  
« Câbles d'acier spécial marine pour haubannage,  
« ridoirs, leviers de bastaque et d'étauage. Ferrures  
« de mâts, de bômes, de tangons et de barres de flè-  
« ches.

« Rails et coulisseaux, rails de mâts, de bastaque  
« et de barres d'écoute.

« Winches, enrouleurs et treuils de drisses, glis-  
« sières, floirs, taquets et coinçeurs d'écoutes.

#### « Gréement courant

« Voiles et leurs accessoires : lattes, mousque-  
« tons, émerillons et enrouleurs de foc.

#### « Poulies,

#### « Matériel de navigation obligatoire

« Compas, alidades, sextants, baromètres, lochs  
« mécaniques ou électriques, sondes et sondeurs,  
« appareils électroniques de navigation.

« Jumelles étanches, fanaux de type réglemen-  
« taire, embarcations annexes de bord.

« Récepteurs radiogoniomètres, émetteurs récep-  
« teurs agréés par l'Administration intéressée, radars  
« de navigation.

#### « Matériel de sécurité obligatoire

« Embarcations pneumatiques de sauvetage ho-  
« mologuées.

« Extincteurs homologués marine marchande.

« Bouées de sauvetage.

« Brassières de sauvetage homologuées ou con-  
« formes au décret français du 9 juillet 1962, har-  
« nais de sécurité.

« Engins flottants homologués marine marchande.

« Bouées lumineuses.

« Ancres flottantes.

« Fumigènes, lance fusées et fusées de signa-  
« lisation et de détresse.

« Ecrans radar, trompes de brume.

« Ecopes, réserves de flottabilité.

« Détecteurs de gaz.

« Lampes torches étanches.

« Pompes de cale fixes ou à main.

« Chaumards.

« Miroirs de signalisation.

#### « Mécanique

« Moteurs marins fixes, moteurs hors bord et  
« leurs accessoires de timonerie et de gouverne, ré-  
« servoirs mobiles à prise autonome.

« Pompes fixes à main ou électriques.

« Hélices.

#### « Chapitre V »

#### « Travaux Immobiliers — Option »

« Article 13 — Pour l'application de l'article 9 -  
« 2 c) de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 dé-  
« cembre 1967, précitée, les conditions de l'option  
« pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée  
« lors de la livraison de certains travaux immo-  
« biliers sont fixées par les articles 14 et 21 ci-  
« après.

« Article 14 — 1 — Les entrepreneurs peuvent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de la livraison, pour les travaux immobiliers passibles du taux normal de cette taxe et exécutés dans le cadre d'un marché unique comportant la fourniture de biens meubles et l'installation ou l'incorporation à un ouvrage immobilier des matériels et appareils fournis.

« 2 — L'option pour ce fait générateur n'est admise que si la valeur de vente des matériels ou appareils ainsi fournis et indispensables au fonctionnement de l'installation ou incorporée à l'ouvrage immobilier excède 50 p. 100 du montant total du marché.

« Article 15 — L'option pour le paiement de la taxe lors de la livraison des travaux immobiliers est subordonnée au dépôt, par l'entrepreneur, auprès de la Direction des Services Fiscaux d'une déclaration par laquelle, il prend l'engagement d'acquitter la taxe lors de la livraison des travaux immobiliers pour tous les marchés qui sont passés à compter de la date de cette déclaration et remplissent les conditions définies à l'article précédent.

« Cette déclaration doit être déposée avant le 1<sup>er</sup> mai 1968, ou, en ce qui concerne les entreprises nouvelles ou les entreprises ayant modifié leur activité, dans les quinze jours de leur installation ou du commencement de leur nouvelle activité.

« Article 16 — Pour bénéficier de l'option ci-dessus, l'entrepreneur doit mentionner expressément, dans les contrats établis pour les marchés en cause, qu'il a opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des travaux immobiliers et reproduire cette mention sur toutes les factures ou mémoires afférents à ces marchés.

« Article 17 — L'entrepreneur qui exerce l'option ne peut facturer la taxe sur la valeur ajoutée avant que la livraison des travaux ne soit intervenue. La livraison s'entend de la remise des ouvrages en la possession du maître de l'ouvrage ; elle ne peut se situer postérieurement à l'occupation ou à l'utilisation réelle des locaux et installations.

« Article 18 — La facturation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de l'encaissement d'un seul acompte précédant la livraison ainsi que le défaut d'inscription sur les contrats, factures, ou mémoires des mentions prévues à l'article 16, ci-dessus, entraînent l'annulation de l'option et rendent la taxe immédiatement exigible sur tous les encaissements reçus au titre des marchés en cours.

« Article 19 — L'entrepreneur peut renoncer à tout moment à l'option pour le paiement de la taxe lors de la livraison des travaux immobiliers. Il est tenu d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux. La renonciation prend effet à la date de cette déclaration et rend exigible le paiement immédiat de la taxe afférente aux encaissements reçus au titre des marchés en cours.

« Article 20 — L'entrepreneur qui a renoncé à l'option ne peut formuler une nouvelle option qu'à l'expiration d'un délai de un an à compter de la date de cette renonciation.

Article 21 — Les articles 18, 19 et 20 de Notre Ordonnance n° 979, du 1<sup>er</sup> juillet 1954, sont abrogés.

#### « Chapitre VI »

« Régime particulier de certaines livraisons et prestations de services effectués en Corse »

« Article 22 — L'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.129, du 13 janvier 1964, relatif aux livraisons faites en Corse, est abrogé.

« Toutefois, les dispositions dudit article 4 demeurent applicables pour les matériaux de construction, le matériel agricole et le matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique visés aux articles 5, 6 et 7 de la même Ordonnance, dans la mesure où ces produits seront livrés aux utilisateurs au cours de l'année 1968 en exécution des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

« Article 23 — L'article 8 de Notre Ordonnance n° 3.129, du 13 janvier 1964, déjà citée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de l'exonération sur les livraisons faites en Corse en 1968, les fournisseurs doivent justifier que la commande a été faite en 1967 :

« — par un acheteur établi en Corse (entrepreneur, commerçant ou simple particulier) s'il s'agit de matériaux de construction ;

« — par l'utilisateur pour le matériel agricole et le matériel affecté à l'industrie hôtelière et touristique ;

« L'attestation d'expédition visée par le service des douanes françaises n'est pas exigée.

« Article 24 — Le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée et relatif aux livraisons de la Principauté à destination du départ-

« tement français de la Corse, ou aux prestations  
« de services rendues dans ce département, est  
« atténué d'une réfaction :

« a) de 50 p. 100 en ce qui concerne :

— 1°) les ventes de produits passibles de la  
« taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p.  
« 100 livrés en Corse,

— 2°) les prestations de services passibles de la  
« taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p.  
« 100 et exécutées en Corse par une entreprise  
« ayant son siège en Principauté,

— 3°) les ventes de matériels agricoles livrés en  
« Corse et dont la liste est donnée par l'article 6  
« de Notre Ordonnance n° 3.129, du 13 janvier  
« 1964, déjà citée,

— 4°) les transports de voyageurs exécutés en  
« Corse, y compris les services annexes, passibles  
« du taux de 13 p. 100, et exécutés en Corse par  
« une entreprise ayant son siège en Principauté.

« b) de 20 p. 100 en ce qui concerne :

— 1°) les ventes de voitures automobiles con-  
« çues pour le transport de personnes, livrées et im-  
«atriculées en Corse ;

— 2°) les ventes de produits pétroliers énumé-  
«rés au tableau B de l'article 265 du Code français  
« des Douanes et livrés en Corse. »

#### ART. 12.

Les dispositions de la présente Ordonnance entre-  
ront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### ART. 13.

Toutes dispositions contraires à la présente  
Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril  
mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince.

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.006 du 6 avril 1968  
fixant les conditions d'application de la taxe sur  
la valeur ajoutée en ce qui concerne certaines  
opérations immobilières.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre  
1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du  
18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance  
n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'article 4 de la Loi n° 842, du 1<sup>er</sup> mars 1968;

Vu Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre  
1967, n° 4.005 du 6 avril 1968 et n° 3.982, du 29 février  
1968, relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et à  
l'assujettissement de certaines opérations immo-  
bilières à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement  
en date du 28 mars 1968, qui Nous a été communiquée  
par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### CHAPITRE I

##### *Champ d'application*

#### ARTICLE PREMIER.

Les locaux à usage mixte d'habitation et profes-  
sionnel sont assimilés pour la totalité à des locaux  
d'habitation.

#### ART. 2.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordon-  
nance n° 3.982, du 29 février 1968, sont applicables  
aux opérations portant sur les immeubles visés à  
l'article 2-4° de la même Ordonnance, lorsque les  
transformations de ces immeubles en vue de leur  
affectation à l'habitation pour les trois quarts au  
moins de leur superficie développée nécessitent  
l'obtention d'un permis de construire.

#### CHAPITRE II

##### *Dispositions relatives aux livraisons à soi-même*

#### ART. 3.

La livraison visée à l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordon-  
nance n° 3.982, du 29 février 1968, déjà citée, inter-  
vient lors de l'achèvement des immeubles ou fractions  
d'immeubles et, au plus tard, à la date de délivrance  
de l'autorisation d'habiter délivrée par le Dépar-  
tement des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

## ART. 4.

Dans le mois de la livraison définie comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, le constructeur ou la personne qui a fait construire les immeubles est tenu de déposer une déclaration spéciale à la Direction des Services Fiscaux.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire et conforme au modèle fixé par l'administration.

## ART. 5.

Comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>-II de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, déjà citée, la taxe sur la valeur ajoutée doit être intégralement versée sur le prix de revient total des immeubles ou fractions d'immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport, dans les douze mois qui suivent leur achèvement ou, le cas échéant, lors de la dissolution de la société de construction.

Une prolongation de ce délai peut être accordée par le Directeur des Services Fiscaux, sur demande motivée par la justification de l'impossibilité d'établir la base taxable définitive avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus. A titre exceptionnel, une seconde prolongation de ce délai peut intervenir dans les mêmes formes si le délai précédemment fixé n'est pas suffisant pour permettre d'établir la base taxable définitive.

Toutefois, en cas de mutation ultérieure, la taxe exigible doit être intégralement acquittée préalablement à cette mutation.

## CHAPITRE III

*Dispositions relatives aux mutations*

## ART. 6.

Pour l'application de la deuxième phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-III de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, déjà citée, tout terrain à bâtir ou tout bien assimilé à ce terrain par l'article 2 de la même Ordonnance, dont la mutation ou l'apport en société précédant n'a pas été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, est considéré comme n'ayant pas été placé antérieurement dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>-I de ladite Ordonnance.

Il en est de même de tout terrain à bâtir ou de bien assimilé à ce terrain qui a été replacé dans le champ d'application des droits d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 3 de la Loi n° 842, du 1<sup>er</sup> mars 1968.

## ART. 7.

Pour les mutations affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les bases d'imposition sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

## ART. 8.

Dans le cas de cession de droits sociaux, la base d'imposition est constituée par la différence entre :

- d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, ou la valeur vénale réelle des droits sociaux cédés, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges.
- d'autre part, selon le cas, soit la valeur nominale des droits sociaux reçus en contrepartie des apports en nature effectués par le cédant, soit les sommes versées par celui-ci à la Société pour la souscription desdits droits, soit les sommes versées à un précédent associé pour l'acquisition de ces derniers ainsi que celles versées à la société au titre des appels de fonds supplémentaires.

## ART. 9.

Les dispositions de l'article 16 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, ne sont pas applicables aux cessions visées à l'article 8 ci-dessus.

Toutefois, les assujettis sont autorisés à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dites mutations ou cessions le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les services rendus pour leur réalisation.

## ART. 10.

Préalablement à l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de transfert de propriété visée à l'article 11 ci-après, le redevable est tenu de déposer à la Direction des Services Fiscaux une déclaration, en double exemplaire, conforme au modèle fixé par l'administration et contenant les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

## ART. 11.

Lorsque les assujettis ne sont susceptibles de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables aucune taxe ayant grevé des travaux immobiliers, les mutations à titre onéreux et les apports en société visés à l'article 1<sup>er</sup>-I de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, déjà citée, donnent lieu au versement effectif de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'enregistrement de l'acte constatant ces opérations ou de la déclaration spéciale prévue au troisième alinéa du présent article. Dans ce cas, l'acte ou la déclaration spéciale doivent être accompagnés de la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus.

Dans les autres cas, l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration spéciale en tenant lieu est effectué gratis, sous réserve de la justification soit du paiement antérieur de la taxe sur la valeur ajoutée, soit de la présentation de garanties relatives au recouvrement de cette taxe.

A défaut d'acte, tout transfert de propriété doit faire l'objet, dans le délai d'un mois à compter de sa date, d'une déclaration spéciale souscrite auprès du Receveur de l'Enregistrement.

ART. 12.

Dans les cas visés à l'article 11 ci-dessus deuxième alinéa, les redevables peuvent être autorisés par le Directeur des Services Fiscaux à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure des encaissements afférents à leurs opérations.

Cette autorisation pourra être subordonnée à la présentation par les redevables intéressés de garanties relatives au recouvrement de la taxe en question.

CHAPITRE IV

*Régularisation en cas de modification de la base d'imposition*

ART. 13.

En cas d'application de la réfaction des deux tiers prévue par les alinéas 5 et 6 de l'article 1<sup>er</sup>-IV de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, déjà citée, il est procédé à une nouvelle liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée ayant, le cas échéant, grevé la livraison à soi-même de l'immeuble construit sur le terrain précédemment acquis.

Les dispositions desdits alinéas ne sont pas applicables lorsque les terrains acquis sont attenants à des terrains dont l'acquisition a été replacée dans le champ d'application des droits d'enregistrement comme il est dit à l'article 3 de la Loi n° 842, du 1<sup>er</sup> mars 1968, déjà citée.

CHAPITRE V.

*Dispositions relatives à l'enregistrement des actes*

ART. 14.

Lorsque les terrains à bâtir ou les biens assimilés à ces terrains par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, déjà citée, ont donné lieu à l'application de l'article 3 de la Loi n° 842, du 1<sup>er</sup> mars 1968, déjà citée, et font ultérieurement l'objet d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou déductible en vertu des dispositions dudit article 3, dernier alinéa, ne peut venir en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites opérations.

ART. 15.

Lorsque le terrain acquis est destiné à la construction d'une maison individuelle et que sa superficie excède 2.500 mètres carrés, l'exception de droit prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 842, du 1<sup>er</sup> mars 1968, s'applique à une fraction du prix d'acquisition égale

au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain.

En cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons individuelles, la limite de 2.500 mètres carrés prévue ci-dessus s'applique à chaque maison.

CHAPITRE VI

*Dispositions diverses*

ART. 16.

Pour bénéficier des dispositions de l'article 2 — dernier alinéa — de la Loi n° 842, du 1<sup>er</sup> mars 1968, le redevable devra en formuler la demande au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration du délai précédemment imparti; cette demande devra être motivée et énoncer le délai supplémentaire normalement nécessaire à la bonne fin des travaux entrepris.

La durée de la prorogation susceptible d'être accordée ne pourra excéder un an. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Lorsque la prorogation a été accordée, le certificat prévu à l'article 2-2<sup>o</sup> de la Loi n° 842, du 1<sup>er</sup> mars 1968, déjà citée, doit être fourni dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai finalement imparti pour la construction.

ART. 17.

Les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, se livrent aux opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>-I de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, déjà citée, sont constituées redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations aboutissant à la livraison à elles-mêmes ou à la vente des immeubles ou parties d'immeubles à la production ou à la livraison desquels concourent ces opérations.

Toutefois, les personnes qui se groupent, sous quelque forme juridique que ce soit, pour obtenir le transfert ou l'attribution de la propriété ou de la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles, peuvent faire accréditer auprès de la Direction des Services Fiscaux un représentant qui s'engage, sous leur responsabilité, à remplir les formalités auxquelles elles sont soumises et à acquitter en leur nom les droits et taxes dont elles sont redevables, et, le cas échéant, les pénalités encourues.

ART. 18.

Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>-I de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, déjà citée, un immeuble ou une fraction d'immeuble est considéré comme achevé lorsque les conditions d'habitabilité sont réunies ou en cas d'occupation, même partielle, des locaux, quel que soit le titre juridique de cette occupation.

## CHAPITRE VII

*Dispositions transitaires*

## ART. 19.

Les acquisitions postérieures au 31 mars 1968, visées au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>-IV-a de Notre Ordonnance n° 3.982, du 29 février 1968, déjà citée, qui portent sur des terrains attenants aux terrains sur lesquels ont été édifiés des immeubles dont la date d'achèvement est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1968, ne donnent pas lieu à application de la taxe sur la valeur ajoutée.

## ART. 20.

Les dispositions de la présente Ordonnance prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 1968.

## ART. 21.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

## ART. 22.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.007 du 6 avril 1968 réduisant le tarif de la taxe de circulation sur les viandes pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 1968.

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 734, du 21 mars 1953 et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment, Notre Ordonnance n° 3.941, du 15 janvier 1968,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Le tarif de la taxe de circulation sur les viandes prévu à l'article 5 de Notre Ordonnance n° 734, du 21 mars 1953, est fixé à 15 centimes par kilogramme de viande nette pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 1968.

## ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.008 du 6 avril 1968 déclarant définitivement d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une partie de l'avenue St-Michel.

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 585, du 28 décembre 1953, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la Loi n° 756 du 10 août 1963, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une partie de l'avenue Saint-Michel, de la rue des Genêts et de la rue Sainte-Cécile;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 16 octobre 1961, concernant l'élargissement et l'aménagement de l'avenue Saint-Michel, dans la partie comprise entre la rue des Genêts et l'immeuble portant le numéro 10 de la rue des Roses, cet immeuble excepté.

## ART. 2.

La propriété qu'il y a lieu d'acquérir est figurée sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, les indications cadastrales ainsi que la nature et la surface de la parcelle sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

## ART. 3.

La prise de possession de l'immeuble nécessaire à l'exécution du projet aura lieu après accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 686, du 28 décembre 1953.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ÉLARGISSEMENT ET AMÉNAGEMENT D'UNE PARTIE DE L'AVENUE SAINT-MICHEL  
ÉTAT DE LA PARCELLE A ACQUÉRIR

Indications cadastrales			Nature de la propriété	Contenance	Propriétaires présumés
Adresse	Section	n° de parcelle			
8, av. St-Michel	D	166 p	entier immeuble	666 m2	VASELLI Gabriel FERRERO René Vve Marie RIDERI BULC Paul CASSINI Flavio COMINELLI Anna VIGARELLO Olga CATTALANO Pierre DURANDO Charles FONTANA Albertine DINO Auguste MANUBLO Alfred CURRAU Paul Hoirie CAPPÀ Jean TONELLI André AUGIER Joséphine PACHIAUDI Emile PACHIAUDI Joséphine MAILLET Georges MOSCHIETTO François Hoirie ROLFO GHIGLIANO Félicie Société Civile « Les Genêts » (N. CANCELLONI)

*Ordonnance Souveraine n° 4.009 du 6 avril 1968 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.711 du 13 décembre 1961 créant au Ministère d'Etat, un Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 2.711, du 13 décembre 1961, créant au Ministère d'Etat un Service de l'Urbanisme et de la Construction, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.114, du 3 janvier 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.711, du 13 décembre 1961, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce Service est chargé :

« 1° — de la préparation et de l'application de « la législation et de la réglementation en matière « d'urbanisme et de construction,

« 2° — de l'étude du zonage de la Principauté, « de l'étude des plans de coordination généraux ou « partiels, des projets de remembrement,

« 3° — de l'étude des problèmes généraux concernant la viabilité et le stationnement,

« 4° — de l'instruction des projets de construction privée et de la délivrance des autorisations « de construire,

« 5° — de recueillir tous éléments d'appréciation « notamment dans le cadre de l'esthétique sur tous « les projets de construction publique ou privée,

« 6° — de la préparation des réalisations et « projets d'urbanisme intéressant la Principauté,

« 7° — de l'exécution des travaux d'entretien « de la voirie des chaussées et trottoirs,

« 8° — de la surveillance, sous l'angle de la « bonne tenue de la ville, de tous les travaux effectués dans l'emprise du domaine public sans que « cette surveillance puisse diminuer en rien la responsabilité des services ou entreprises intéressés,

« 9° — de la coordination des travaux concernant l'entretien, les réparations ou les extensions « limitées des réseaux effectués dans l'emprise du « domaine public par les sociétés concessionnaires « et par les services administratifs,

« 10° — de l'exécution des travaux d'entretien « ou de réparation du réseau d'égouts,

« 11° — de la création, de l'extension et de « l'entretien des jardins publics de l'Etat.

« Il assurera l'exécution des décisions arrêtées « par le Gouvernement Princier sur l'ensemble des « propositions formulées en application des attributions ci-dessus fixées. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 826, du 14 août 1967, sur l'enseignement ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 15 février et 14 mars 1968, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La désignation des membres du Comité de l'Education Nationale instituée par les articles 14 et 15 de la Loi n° 826, du 14 août 1967, susvisée, qui doivent faire l'objet d'un choix ou d'une présentation, est effectuée selon les modalités suivantes :

— les deux personnes appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement public sont nommées par Arrêté Ministériel ;

— les représentants de l'Association des Parents d'élèves et de l'Union Nationale des étudiants monégasques, sont nommés par Arrêté Ministériel, sur une liste de trois noms présentée par lesdits groupements. Leur mandat est fixé à un an, il est renouvelable.

## ART. 2.

Le Comité de l'Education Nationale est obligatoirement réuni au moins deux fois dans l'année, au mois de juin et au mois d'octobre, sur convocation de son président. De plus, il se réunit toutes les fois que le Ministre d'Etat le convoque ou que le tiers de ses membres le demande.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'Ordre Administratif désigné par le Ministre d'Etat.

## ART. 3.

La présence de la moitié plus un des membres du Comité de l'Education Nationale est nécessaire pour la validité des délibérations.

## ART. 4.

Les avis et les vœux du Comité de l'Education Nationale sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.011 du 6 avril 1968  
prorogeant pour une durée d'un an une décision  
de sursis à statuer opposée à un avant-projet de  
construction d'un immeuble à usage d'habitation.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifié par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 et notamment son article 3;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'avant-projet de construction d'un immeuble à usage d'habitation sur le terrain de la Villa « Hersilia », situé avenue de Grande Bretagne et 3, avenue du Portier, déposé le 6 juillet 1966 par M. Cancelloni, agissant pour le compte de M. Hay, et renouvelé le 2 décembre 1966, ainsi que les plans qui l'accompagnaient ;

Vu la lettre recommandée n° 66-1009 du 18 avril 1967, par laquelle Notre Ministre d'Etat a notifié, audit sieur Cancelloni ès-qualités, la décision de sursis à statuer prise par le Gouvernement en ce qui concerne ledit avant-projet ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 13 février 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

En application de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959 et de l'article 8, 12° alinéa de Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 18 avril 1968, la précédente décision de sursis à statuer du 18 avril 1967, concernant l'avant-projet de construction susvisé, d'un immeuble d'habitation sur le terrain de la villa « Hersilia ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.012 du 6 avril 1968  
autorisant un Consul général à exercer ses fonctions  
dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 18 mars 1968 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne a

nommé M. le Dr Hans-Herbert Wallich, Consul général de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Dr Hans-Herbert Wallich est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.013 du 6 avril 1968 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, notamment les articles 4 et 6;

Vu les articles 2 et 19 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3, 2°, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Roman, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.014 du 6 avril 1968 portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Evêque Diocésain le 7 mars 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé François Oreglia, du Diocèse de Monaco, est nommé Vicaire à la Cathédrale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.015 du 6 avril 1968 portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du « Foyer Sainte-Dévote », modifiée par Notre Ordonnance n° 3.275, du 18 janvier 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 3.297, du 18 mars 1965, portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le mandat de M. André Michel, Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote, en qualité de représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, est renouvelé pour une durée de trois années.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.016 du 6 avril 1968 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Bajola-Parisani Marie-Céleste, née à Rome le 25 octobre 1934, tendant à son admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;  
Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Bajola-Parisani Marie-Céleste est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.017 du 6 avril 1968 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Laszlo Bohus, né à Budapest (Hongrie), le 27 juin 1926, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;  
Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Laszlo Bohus est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.018 du 6 avril 1968 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Fassini Muzio, Pietro, Anatolio, Andrea, né à Palerme (Italie), le 25 août 1907, et par la Dame Ravasi Irma, son épouse, née à Milan (Italie), le 24 mai 1904, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Fassini Muzio et la Dame Ravasi Irma, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette

qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 68-130 du 19 mars 1968 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence dans un conflit collectif du travail.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 603 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-069 du 13 février 1968 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1968 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 68-069 du 13 février 1968 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit opposant la direction au personnel de la « Laiterie Moderne de Monaco » est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1968.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf mars mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,*

**P. DEMANOE.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 avril 1968.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 68-22 du 4 avril 1968 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession Vendredi Saint).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2° de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.873 du 31 mars 1963 et n° 3.983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964; n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-3, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet et 1<sup>er</sup> août 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 3 avril 1968;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le 12 avril 1968, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Visitation;
- Place de la Mairie;
- Avenue Saint-Martin, dans la partie comprise entre l'Avenue des Pins et la Place du Musée.

### ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 avril 1968.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

*Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de personnel temporaire d'appoint à la Régie des Tabacs.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle va procéder à l'engagement du personnel ci-après, à la régie des tabacs, pour la période allant du 20 mai au 30 septembre 1968 :

- un employé de bureau, âgé de 25 ans au maximum, possédant des notions de comptabilité.
- deux magasiniers, âgés de 35 ans au maximum, possédant le permis de conduire.

Les candidats devront adresser à la direction de la fonction publique, avant le 20 avril, leur demande accompagnée des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

*Avis de vacances d'emploi.*

Il est donné avis que trois postes de gardiens de parkings sont vacants.

Les candidats, âgés de 21 ans révolus, devront adresser leur demande, dans les deux jours de la publication du présent avis, à M. le Chef du Service de la Circulation, rue Suffren Reymond à Monaco.

La priorité d'emploi sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Direction de l'Education Nationale

*Diplôme d'expert-comptable.*

La Direction de l'Education Nationale fait connaître que les épreuves de l'examen final probatoire destiné aux candidats de nationalité monégasque, non titulaires d'un diplôme d'expertise comptable, et désirant exercer cette profession dans la Principauté, auront lieu le mercredi 3 juillet.

Cet examen est prévu et défini par l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 20 juin 1960, fixant les conditions

d'exercice de la profession d'expert-comptable dans la Principauté. Les matières inscrites au programme figurent en annexe de ladite Ordonnance.

Les candidats, de nationalité monégasque, désireux de se présenter à cet examen, sont priés d'adresser leur demande d'inscription à la Direction de l'Education Nationale avant le samedi 15 juin 1968.

Les demandes devront être accompagnées d'un extrait de naissance, d'un certificat de nationalité, d'une attestation de stage.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à la Direction de l'Education Nationale, place de la Mairie à Monaco-Ville.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

*Circulaire n° 68-14 du 25 mars 1968 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des études de notaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les rémunérations mensuelles du personnel des études de notaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux minima ci-après :

#### A) Salaire minimum mensuel (40 h. de travail hebdomadaire)

Catégorie	Coefficient	Salaire mensuel minimum
<i>Employés</i>		
1	153	513,52 F
2	157	526,26
3	164	549,78
4	170	570,36
5	184	617,40
6	196	657,58
7	200	670,32
8	210	704,62
9	226	757,54
10	246	825,16
11	260	872,20
12	282	945,70
<i>Techniciens</i>		
C. 3	266	891,80
Comp. Tax.	320	1.073,10
C. 2	330	1.106,42
C. 1	427	1.431,78
<i>Cadres</i>		
Cais. Tax.	440	1.474,90
C.H.R.	480	1.609,16
S. Pr.	550	1.843,38
P.	615	2.061,92
		à 2.577,40

#### B) Expéditions à la tâche

La page d'expédition à la main est payée sur la base de 1/608<sup>e</sup> du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coef. 170).

La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752<sup>e</sup> du salaire de la dactylo notariale (Coef. 196).

#### C) Primes d'ancienneté

Le personnel des études et organismes assimilés bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :

- à raison de 3% après 3 ans de présence,
- 1% ensuite par année de présence avec maximum de 18%.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 68-15 du 25 mars 1968 précisant le taux de la prime de transport et les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, pénibles, salissants et dangereux, dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le taux de la prime de transport, les taux des primes pour travaux nocifs, insalubres, salissants et dangereux, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

- Prime de transport 15 F par mois
- primes pour :
  - travaux nocifs 0,20 par heure
  - travaux pénibles 0,16 »
  - réglage de soupape sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive 0,30 »
  - travaux dangereux
    - travaux effectués sur échafaudages volants jusqu'à 8 mètres 0,16 »
    - au-dessus de 8 mètres 0,30 »
    - travaux salissants 0,08 »

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 les taux de ces primes sont majorés d'une indemnité de 5% qui ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements effectués au titre de la législation sociale.

*Circulaire n° 68-16 du 25 mars 1968 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires mensuels des ingénieurs et cadres des industries métallurgiques, électriques et connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A) Position I — (année de début)

21 ans .....	952 F	25 ans .....	1.333 F
22 ans .....	1.047	26 ans .....	1.428
23 ans .....	1.143	27 ans .....	1.524
24 ans .....	1.238	28 ans .....	1.587

B) Position II

Position II (Catégorie A, B, C) .....	1.587 F
Après trois ans en position II .....	1.714
Après une nouvelle période de 3 ans en position II .....	1.809
Après une nouvelle période de 3 ans en position II .....	1.904
(1) Après une nouvelle période de 3 ans en position II .....	2.000
(1) Après une nouvelle période de 3 ans en position II .....	2.095
(1) Après une nouvelle période de 3 ans en position II .....	2.190

(1) Pour les collaborateurs II A, les trois derniers échelons d'ancienneté ne s'appliquent pas obligatoirement.

C) Position III (Catégories A, B, C, correspondant aux fonctions repères)

III A .....	1.904 F
III B .....	2.856
III C .....	3.808

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 68-18 du 5 avril 1968, relative au lundi 15 avril 1968 (Lundi de Pâques), jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 15 avril 1968 (Lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, notamment explicités dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES**

Service du logement

*Appartements loués pendant le mois de mars 1968.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959

AFFICHAGE :

4, rue Princesse Antoinette 1 A

CESSIONS DE BAUX :

10, rue des Roses	1 C
29, rue de Millo	2 B
16, rue des Agaves	3 B
10, rue Saigo	3 B
5, avenue du Berceau	5 A
12, rue Malbousquet	5 B

ECHANGES :

29, boulevard Charles III — 3, bd Princesse Charlotte  
18, boulevard de France — 2, boulevard d'Italie  
7, rue de la Colle — 23, boulevard Charles III  
18, rue de Millo — 18, rue de Millo

DROIT DE RETENTION :

41, boulevard des Moulins.

**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
19, boulevard de Belgique	6 pièces, cuisine, bains.	4-4-68	24-4-68

L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Etat des condamnations.*

La Cour d'Appel a, dans sa séance du 2 avril 1968, prononcé les condamnations suivantes :

— S.W. né le 18 août 1943 à Vienne (Autriche) représentant de commerce, demeurant à Vienne, détenu, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour vol.

— S.R. né le 27 mars 1941 à Cacak (Yougoslavie) de nationalité yougoslave, peintre en bâtiment, sans domicile fixe, détenu, a été condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vols et tentatives de vol.

— F.Z. né le 31 octobre 1940 à Zagreb (Yougoslavie) peintre en bâtiment, de nationalité yougoslave, demeurant à Nice, détenu, a été condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vols et tentatives de vol.

— J.R. né le 23 août 1938 à Rogatica (Yougoslavie) de nationalité yougoslave, aide-monteur en ascenseur, sans domicile fixe, détenu, a été condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vols et tentatives de vol.

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 2 avril 1968, prononcé les condamnations suivantes :

— D.G. né le 7 mai 1942 à Monaco, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

— R.J. né le 18 juin 1924 à Beausoleil, de nationalité française, demeurant à Beausoleil, a été condamné à 150 francs d'amende pour vente et colportage de denrées alimentaires sans autorisation.

— B.L. né le 18 mars 1902 à Voiron (Isère) demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 500 francs d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société Nouvelle des Établissements « FRANCO-MONÉGASQUES », a autorisé le syndic à régler la somme de Deux Mille Huit Cent Vingt-Six Francs Vingt-Cinq Centimes, entre les mains des Établissements « PEY-FOREST », ce afin de récupérer 635,80 mètres de tissu appartenant à la Société faillie.

Monaco, le 29 mars 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société Nouvelle des Établissements « FRANCO-MONÉGASQUES »,

a autorisé le syndic à faire vendre soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, les marchandises énumérées à la requête jointe à l'ordonnance sus-visée et aux conditions y précisées.

Monaco, le 29 mars 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société Nouvelle des Établissements « FRANCO-MONÉGASQUES », a autorisé le syndic à faire vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, les mobiliers, matériel et quelques marchandises dépendant de l'actif de ladite faillite.

Monaco, le 29 mars 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société « S.A.M.I.N. », a autorisé le syndic à signer avec la société « S.A. M.A.G. », la convention jointe à l'ordonnance sus-visée, aux clauses et conditions y énoncées.

Monaco, le 1<sup>er</sup> avril 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*Signé : J. ARMITA.*

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la S.A.M. « ART & CRISTAL », a autorisé le syndic à céder le droit au bail et le matériel du bureau dépendant de ladite faillite aux conditions y précisées.

Monaco, le 9 avril 1968.

*Le Greffier en Chef :*  
*J. ARMITA.*

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

*Première Insertion*

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes René, notaire à Monaco, le 6 février 1968 Mademoiselle ORENKO Josette, domiciliée et demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Saint-Michel a vendu à Monsieur CARRÉ Roger, Marie, demeurant à Monaco, Château Périgord, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de galerie d'exposition, vente d'articles artistiques et décoratifs tableaux, panneaux décoratifs, toiles tissus, tapisseries, articles et pièces céramiques, porcelaine, verreries et tous articles d'art ou d'artistes, connu sous le nom de « GALÉRIE MÉDIANE » sis à Monaco-Ville, 9, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Mademoiselle ORENKO, en l'étude du notaire soussigné (dans les dix jours de la deuxième insertion).

Monaco, le 12 avril 1968.

*Signé* : R. SANGIORGIO.

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme monégasque dénommée « STELLA », au capital de 100.000 francs et siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, à M. Thomas-William-Mostyn HUSTLER, sans profession, demeurant « Le Ruscino » n° 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1967, relativement au fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de Fanny's London Discothèque, exploité n° 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 mars 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 1968.

*Signé* : J.-C. RBY.

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**RÉSILIATIONS DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 26 mars 1968, Mademoiselle AVENIA Vincente, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, a résilié :

1°) le droit au bail afférent à un local commercial sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte, dans lequel était exploité un commerce de coiffure, parfumerie;

2°) le droit au bail afférent à un local commercial sis à Monte-Carlo, 32, boulevard Princesse Charlotte, dans lequel était exploité un commerce de couture, mercerie, lingerie, bonneterie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Sangiorgio-Cazes, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 1968.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 29 mars 1968, M. Georges-Marcel BESNIER, commerçant, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, et la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », au capital de 20.000 francs et siège n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, résilient, par anticipation, avec effet du 15 avril 1968, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar dépendant de celui de bar-restaurant et hôtel, connu sous la dénomination de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 avril 1968.

Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CESSION DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes René, notaire à Monaco, le 5 octobre 1967, Monsieur Jean GASTAUD dit « MERCURY » domicilié et demeurant à Monaco, 54, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Monsieur LABORDE Paul-Louis, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, une Agence Immobilière connue sous le nom d'Agence Laetitia, sise 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, avec local annexe 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Monsieur GASTAUD Jean dit « MERCURY » en l'étude du notaire soussigné (dans les 10 jours de la deuxième insertion).

Monaco, le 12 avril 1968.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 29 janvier 1968, M. Joseph-Auguste-Marie THOMAS et Mme Marie-Anne-Yvonne COLLIN, son épouse, demeurant n° 19, Boulevard Maeterlinck, à Nice, ont acquis de M. Jean GALLO, commerçant, demeurant n° 23, Boulevard Charles III, à Monaco, un fonds de commerce de bar, etc... exploité sous la dénomination de « BAR DE MONACO », n° 1, Place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 1968.

Signé : J.C. REY.

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de Frs  
Siège social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> - MONACO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 30 avril 1968 à 17 h. à l'Agence de Monte-Carlo, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1967; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 5°) Election de deux Administrateurs à la suite de l'expiration du mandat à eux confié;
- 6°) Compte rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de la même autorisation de traiter pour l'exercice 1968.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les Titres auront été déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

## Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme au capital de 1.500.000 Francs

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 29 avril 1968 à 16 heures au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Ratification de l'augmentation de capital de 600.000 francs à 1.500.000 francs par prélèvement de 900.000 francs sur le fonds de réserve spéciale de réévaluation du nominal des actions de 32 F à 80 F, décidée par le Conseil d'Administration le 3 novembre 1967 dans le cadre du mandat conféré par l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1959 et comme conséquence modification de l'article 7 des statuts;
- 2°) Modification de l'article 50 des statuts relatif à l'affectation des bénéfices;
- 3°) Autorisation à accorder au Conseil d'Administration de porter en une ou plusieurs fois le capital social de 1.500.000 francs à 2.500.000 francs, soit par émission d'actions à souscrire en numéraire, soit par élévation du nominal des actions, soit par distribution d'actions gratuites, soit par une combinaison de ces différentes autorisations;
- 4°) Autorisation à accorder au Conseil d'Administration d'émettre en une ou plusieurs fois un capital obligataire de 1.000.000 de francs, avec pouvoir pour le Conseil d'Administration de fixer le nominal des obligations, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le tableau d'amortissements et, d'une manière générale, fixer toutes les modalités de la ou des émissions successives.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants  
du Code de Commerce*

Suivant acte reçu le 16 janvier 1968 par M<sup>e</sup> Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné;

Monsieur Charles JOFFREDDY, courtier maritime, demeurant à Monaco, 16, rue des Agaves.

Monsieur Gérard TOMATIS, employé de bureau demeurant à Monaco, 7, boulevard Rainier III,

et Monsieur Jean-Louis GLEMOT, agent maritime, demeurant à Cannes, 18, quai Saint-Pierre,

ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation du fonds de commerce d'agence Maritime, agent de yachts et agence en douane (toutes opérations d'aconage, de consignation et de transit pour le port de Monaco, achat, vente, réception, fournitures et réparations de bateaux de plaisance).

La durée de la Société est de cinquante années qui ont commencé à courir le 12 mars 1968.

Le siège de la Société est à Monaco, 5, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

La raison et la signature sociales sont « JOFFREDDY TOMATIS et GLEMOT ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence chacun d'eux a la signature sociale mais il ne peut en faire usage que pour les affaires et les besoins de la Société.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le 10 avril 1968 au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 avril 1968.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “JIMAILLE”

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 19, avenue Crovetto Frères, à Monaco, le 21 novembre 1967, les Actionnaires de la Société « JIMAILLE » réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de porter le capital social de la somme de Quatre cent cinquante mille francs à celle de Six Cent Mille Francs par incorporation de la totalité de la Réserve de réévaluation d'un montant de Cent vingt quatre mille cent vingt francs soixante-et-un centimes et d'une partie de la Réserve Extraordinaire à concurrence de vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-neuf francs trente-neuf centimes.

L'augmentation de capital dont s'agit devant être réalisée par la création de Mille Cinq Cents actions nouvelles de Cent Francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 4.501 à 6.000 qui auraient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, les mêmes avantages que les actions anciennes;

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social, après décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-et-un novembre mil-neuf-cent-soixante-sept, est actuellement fixé à la somme de Six Cent Mille Francs (Frs 600.000) divisé en Six Mille actions de Cent Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

II. — Les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire susdite, du 21 novembre 1967, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 9 janvier 1968, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 26 janvier 1968.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 21 novembre 1967 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé du 9 janvier 1968 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 mars 1968.

IV. — Aux termes d'un acte reçu le 13 mars 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration de ladite Société « JIMAILLE » s'est réuni et a constaté qu'en application des résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des associés réunis le 21 novembre 1967, il a été viré :

du compte de Réserve de réévaluation au compte capital social de la totalité du montant de ladite réserve de réévaluation, soit la somme de Cent Vingt Quatre Mille Cent Vingt Francs Soixante-et-Un.

et du compte de réserve extraordinaire au compte capital social une somme de Vingt Cinq Mille Huit Cent Soixante Dix Neuf Francs Trente Neuf,

en vue de la création de Mille Cinq Cents actions nouvelles de Cent Francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, devant porter les numéros 4.501 à 6.000 et être attribuées aux Actionnaires anciens à concurrence d'une action nouvelle pour trois actions anciennes.

V. — Les expéditions des actes sus-visés du 13 mars 1968 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 avril 1968.

Monaco, le 12 avril 1968.

Signé : J.-C. REY.

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société Anonyme au capital de 780.000 francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le vendredi 10 mai 1968 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1967;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits;

- Affectation du résultat d'exercice;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme au capital de 1.500.000 Francs

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 29 avril 1968 à 15 heures au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup>) Inventaire, bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1967. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Affectation du solde disponible du compte de Pertes et Profits;
- 5<sup>o</sup>) Prélèvement sur le compte « Prime d'Émission » pour être porté à la Réserve Statutaire;
- 6<sup>o</sup>) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

## UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS

(société anonyme monégasque)

Siège social : 17, rue de Millo - MONACO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de l'« UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS », Société anonyme monégasque, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social de la Société, le samedi 27 avril 1968 à onze heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la souscription et de la libération de l'augmentation de capital social de cinquante mille à cent mille francs, votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 1963, approuvée par Arrêté Ministériel du 30 janvier 1964;
- Modification en conséquence de l'article 5 des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## "Europe N° 1 — Images et Son"

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONT-CARLO

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'Assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 1968 sera mis en paiement à compter du 30 avril 1968.

Il s'élève à 15,50 francs brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 13).

Les Établissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende, sièges et agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

- Le « CRÉDIT LYONNAIS », 19, boulevard des Italiens, Paris (2<sup>e</sup>);

- La « BANQUE NATIONALE DE PARIS », 16, boulevard des Italiens, Paris (2<sup>e</sup>);
- La Société « GÉNÉRALE », 29, boulevard Haussmann, Paris (8<sup>e</sup>);
- Messieurs LAZARD Frères et Cie, 5, rue Pillet Will, Paris (9<sup>e</sup>);
- La « BANQUE DE L'INDOCHINE », 96, boulevard Haussmann, Paris (8<sup>e</sup>).

*Le Conseil d'Administration.*

## **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE**

Société anonyme monégasque au capital de 14.150 Francs  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le lundi 29 avril 1968 à 11 h. au siège social :

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup>) Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1967. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Affectation du solde du compte de Pertes et Profits;
- 5<sup>o</sup>) Election d'un Administrateur dont le mandat est venu à expiration;
- 6<sup>o</sup>) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**

---

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1968.

---